

E 3827

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2007-2008

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 9 avril 2008

Enregistré à la Présidence du Sénat le 9 avril 2008

**TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION**

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Projet de décision du Conseil modifiant la décision du comité exécutif institué par la convention de Schengen de 1990, modifiant le règlement financier relatif aux coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique du Système d'information de Schengen (C.SIS).

7485/08 SIRIS 32 SCHENGEN



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 11 mars 2008 (14.03)
(OR. en)**

7485/08

**SIRIS 32
SCHENGEN 6
CH 17
COMIX 208**

NOTE

de la: présidence

au: Groupe "SIS/SIRENE"/Comité mixte UE-Islande et Norvège et Suisse et
Liechtenstein

Objet: Projet de décision du Conseil modifiant la décision du comité exécutif institué par
la convention de Schengen de 1990, modifiant le règlement financier relatif aux
coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique du Système
d'information de Schengen (C.SIS)

Les délégations trouveront en annexe un projet de décision du Conseil sur la question visée en
objet.

Décision du Conseil

du xx avril 2008

modifiant la décision du comité exécutif
institué par la convention de Schengen de 1990, modifiant le règlement financier
relatif aux coûts d'installation et d'utilisation de la fonction de support technique
du Système d'information de Schengen (C.SIS)

(2008/xxx/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'article 119 de la convention d'application de l'Accord de Schengen du 14 juin 1985 entre les
gouvernement des États de l'Union économique Benelux, de la République fédérale d'Allemagne et
de la République française relatif à la suppression graduelle des contrôles aux frontières communes,
ci-après dénommée "convention de Schengen de 1990",

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 119 de la convention de Schengen de 1990 prévoit que les coûts d'installation et d'utilisation du C.SIS, visés à l'article 92, paragraphe 3, sont supportés en commun par les parties contractantes.
- (2) Les obligations financières découlant de l'installation et de l'utilisation du C.SIS sont régies par un règlement financier spécifique, adopté par la décision du comité exécutif de Schengen du 15 décembre 1997 concernant la modification du règlement financier relatif au C.SIS (ci-après dénommé: "règlement financier relatif au C.SIS").

- (3) Le règlement financier relatif au C.SIS s'applique au Danemark, à la Finlande et à la Suède, et à l'Islande et à la Norvège en vertu de la décision 2000/777/CE du Conseil¹, ainsi qu'à la République tchèque, à la République d'Estonie, à la République de Lettonie, à la République de Lituanie, à la République de Hongrie, à la République de Malte, à la République de Pologne, à la République de Slovénie et à la République slovaque en vertu de la décision 2007/471/CE².
- (4) La Confédération suisse participe aux dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (ci-après dénommé "le SIS") à partir d'une date qui sera fixée par le Conseil, conformément à l'article 15, paragraphe 1, de l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen (ci-après dénommé "l'accord")³.
- (5) À partir de cette date, il convient que la Confédération suisse participe au règlement financier relatif au C.SIS.
- (6) Il est normal que la Confédération suisse contribue aux coûts historiques liés au C.SIS. Toutefois, étant donné que l'accord a été signé le 26 octobre 2004, il apparaît opportun qu'elle contribue aux coûts d'installation historiques du C.SIS à compter du 1^{er} janvier 2005. Il semble également logique qu'elle contribue aux coûts d'utilisation à compter du 1^{er} janvier 2008.
- (7) En ce qui concerne l'Islande et la Norvège, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord conclu par le Conseil de l'Union européenne, la République d'Islande et le Royaume de Norvège sur l'association de ces deux États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴, qui relèvent des domaines visés à l'article 1^{er}, point G, de la décision 1999/437/CE⁵ relative à certaines modalités d'application dudit accord.

¹ JO L 309 du 9.12.2000, p. 24.

² OJ L 179 du 7.7.2007, p. 34.

³ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

⁴ JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

⁵ JO L 176 du 10.7.1999, p. 31.

- (8) En ce qui concerne la Suisse, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens de l'accord signé entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen¹, qui relèvent des domaines visés à l'article 1^{er}, point G, de la décision 1999/437/CE, en liaison avec l'article 3 des décisions 2008/146/CE² et 2008/149/JAI³ du Conseil.
- (9) En ce qui concerne le Liechtenstein, la présente décision constitue un développement des dispositions de l'acquis de Schengen au sens du protocole signé entre l'Union européenne, la Communauté européenne, la Confédération suisse et la Principauté de Liechtenstein sur l'adhésion de la Principauté de Liechtenstein à l'accord entre l'Union européenne, la Communauté européenne et la Confédération suisse sur l'association de la Confédération suisse à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen⁴, qui relèvent des domaines visés à l'article 1^{er}, point G, de la décision 1999/437/CE, en liaison avec l'article 3 des décisions 2008/XXX/CE⁵ et 2008/XXX/JAI⁶ du Conseil.
- (10) Le Royaume-Uni participe à la présente décision, conformément à l'article 5 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, et à l'article 8, paragraphe 2, de la décision 2000/365/CE du 29 mai 2000 relative à la demande du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen⁷.

¹ JO L 53 du 27.2.2008, p. 52.

² JO L 53 du 27.2.2008, p. 1.

³ JO L 53 du 27.2.2008, p. 50.

⁴ Le texte de cet instrument est disponible à l'adresse suivante:
<http://www.consilium.europa.eu/docCenter.asp?lang=en&cmsid=245>, sous la référence:
doc. 16462/06.

⁵ JO L XX du XX.XX.2008, p. X. Non encore paru.

⁶ JO L XX du XX.XX.2008, p. X. Non encore paru.

⁷ JO L 131 du 1.6.2000, p. 43.

- (11) L'Irlande participe à la présente décision, conformément à l'article 5 du protocole intégrant l'acquis de Schengen dans le cadre de l'Union européenne, annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, et à l'article 6, paragraphe 2, de la décision 2002/192/CE du 28 février 2002 relative à la demande de l'Irlande de participer à certaines dispositions de l'acquis de Schengen¹.
- (12) En ce qui concerne la République de Chypre, la présente décision constitue une disposition fondée sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2003.
- (13) La présente décision constitue une disposition fondée sur l'acquis de Schengen ou qui s'y rapporte, au sens de l'article 4, paragraphe 2, de l'acte d'adhésion de 2005,

¹ JO L 64 du 7.3.2002, p. 20.

DÉCIDE:

Article premier

1. Au titre I, point 3, du règlement financier relatif au C.SIS, le tiret ci-après est ajouté:

"en ce qui concerne la Confédération suisse, cette participation n'est calculée que sur la base des coûts d'installation du C.SIS après le 1^{er} janvier 2005. La Confédération suisse contribue également aux coûts d'utilisation du C.SIS pour 2008."

Article 2

1. La présente décision prend effet le jour de son adoption.
2. Elle est publiée au Journal officiel de l'Union européenne.

Fait à ..., le 2008

Par le Conseil

Le président
